

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 10 (1865)  
**Heft:** 9

**Rubrik:** Nouvelles et chronique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Une commission composée de MM. les colonels Isler, Schwarz et Scherz et des lieutenants-colonels Welti et Vonmatt, est chargée d'élaborer un projet pour l'organisation des carabiniers en bataillons.

Voici le texte du projet de loi concernant cette organisation :

Art. 1<sup>er</sup>. Les compagnies de carabiniers d'élite et de réserve fédérale doivent être organisées en bataillons.

Art. 2. La formation des bataillons isolés incombe au Conseil fédéral. Cette formation devrait toutefois s'effectuer de manière à ce que les unités tactiques soient composées, si possible, de troupes du même canton et appartenant à la même classe de contingent. Le numérotage des bataillons incombe également au Conseil fédéral.

Art. 3. Le grand et le petit état-major d'un bataillon de carabiniers devront être organisés d'après le système observé pour la composition d'un état-major d'un demi-bataillon d'infanterie, suivant le tableau I de l'organisation militaire fédérale.

Art. 4. Les nominations dans cet état-major se feront conformément aux prescriptions sur cette matière des cantons respectifs. La nomination du personnel de l'état-major d'un bataillon de carabiniers se composant de compagnies prises dans plusieurs cantons devra se faire en complet accord avec les cantons intéressés et en proportion de la force de leur contingent. A défaut d'un accord commun, le Département militaire sera saisi de la question, et la tranchera après le préavis du chef de l'arme.

Art. 5. La solde et l'entretien de l'état-major d'un bataillon de carabiniers a lieu selon les prescriptions renfermées au tableau XVI de l'organisation militaire fédérale.

Art. 6. L'effectif du matériel et l'équipement de chaque corps d'un bataillon de carabiniers est indiqué dans le tableau II. — Les fournitures du matériel pour les bataillons mixtes sont à la charge des cantons respectifs, suivant la force de leur contingent.

Art. 7. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et de la publication de cette décision.

— Les sections de la commission des *économies militaires* ont été composées comme suit :

I. Armement, habillement, équipement : MM. Aeppli, Berney, Schwarz.

II. Instruction, et

III. Organisation : MM. Arnold, Häberlin et Stämpfli.

IV. Administration : MM. Escher, Stählin et Vigier.

La majorité de la commission paraît décidée à rechercher les moyens de faire des économies importantes, pour autant que cela est possible, sans nuire à la défense du pays et sans apporter de trop grandes modifications dans ce qui existe. La chose présente toutefois des difficultés.

Les sections doivent avoir terminé leurs travaux pour le 31 juillet.

**Tessin.** — Parmi les tractanda du Grand Conseil convoqué pour le 18 avril dernier, nous voyons figurer la révision de la loi sur l'organisation militaire.

**Fribourg.** — On nous écrit du canton de Fribourg: « Les idées de M. le lieutenant de Buman sont loin d'être universellement partagées. La carabine revient à l'Etat à 120 fr. Il la donne pour 60 fr. au carabinier qui paie 50 fr. en entrant à l'instruction, et les 50 autres l'année suivante, ou même plus tard selon les délais que peut accorder l'inspecteur des arsenaux. A la fin du service l'arme demeure la propriété du carabinier. L'habillement est fourni par l'Etat. Il n'est donc pas exact de dire qu'on s'expose de cette manière à ne recruter ce corps que parmi les jeunes gens riches plutôt que parmi les vrais tireurs.

C'est même principalement depuis cette innovation que nos compagnies de carabiniers se sont relevées; cette année encore, il s'est présenté une soixantaine de jeunes gens pour 29 récrues que l'on a choisies. L'année dernière, à l'école de recrues à Luciensteig, le colonel Fogliardi signalait dans son rapport le détachement de Fribourg comme étant le mieux armé. »

**SUBSIDE FÉDÉRAL POUR 1864 AUX SOCIÉTÉS DE TIR DE CAMPAGNE.**

SOCIÉTÉS DE TIR.	Nombre de sociétaires.	Nombre de sociétaires ayant droit avec		Ayant-droit au subside.				TOTAL.	
		Fusils Prélaz.	Carab. et fus. de chass.	à 1 fr. 50 c. pour fusils Prélaz.		à 1 fr. 12 1/2 c. p. carab. et fusils de chasseurs.			
				Fr.	C.	Fr.	C.		
1. de campagne de Vuisternens-dev.-Romont.	67	»	19	»	»	21	37	21	37
2. des Grands-Places, à Fribourg . . . . .	87	»	70	»	»	78	75	78	75
3. militaire de campagne de Fribourg . . . . .	148	»	48	»	»	54	»	54	»
4. de Marly . . . . .	35	»	29	»	»	32	62	32	62
5. de Neyruz . . . . .	20	2	5	3	»	5	62	8	62
6. du Mouret . . . . .	57	»	27	»	»	30	37	30	37
7. du Vuisternens-en-Og.	16	10	6	15	»	6	75	21	75
8. de Morat . . . . .	48	»	31	»	»	34	87	34	87
9. de Courgevauz . . . . .	32	5	22	7	50	24	75	32	25
10. de Romont . . . . .	141	»	39	»	»	43	87	43	87
11. de Promasens . . . . .	15	»	7	»	»	7	87	7	87
12. de Montagny . . . . .	60	27	28	40	50	31	50	72	»
13. de Cheyres . . . . .	38	»	38	»	»	42	75	42	75
14. de Surpierre . . . . .	68	6	13	9	»	14	62	23	62
15. de Vuissens . . . . .	25	»	25	»	»	28	12	28	12
16. de Bulle . . . . .	115	8	102	12	»	114	75	126	75
17. d'Albeuve . . . . .	40	»	40	»	»	45	»	45	»
18. d'Estavannens . . . . .	27	»	23	»	»	25	87	25	87
19. de Gruyères . . . . .	53	13	35	19	50	39	37	58	87
20. de Sales, Maules, etc.	85	»	33	»	»	37	12	37	12
21. de Charmey . . . . .	79	16	38	24	»	42	75	66	75
22. de St-Martin . . . . .	62	»	62	»	»	69	75	69	75
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>1318</b>	<b>87</b>	<b>740</b>	<b>130</b>	<b>50</b>	<b>832</b>	<b>44</b>	<b>962</b>	<b>94</b>

**Genève.** — Le corps des cadets reprendra ses exercices au mois de mai. Déjà depuis plusieurs semaines, une section d'officiers et de sous-officiers volontaire-

ment organisés pour l'instruction de ces enfants, suit un cours préalable qui lui est donné par M. le major Armand, instructeur-chef du corps des cadets. De 200 enfants, chiffre qu'il comportait l'année dernière, le corps s'est élevé cette année à celui de 300. Le comité a formé cette année, à côté des trois compagnies d'infanterie, une compagnie d'artillerie, l'Etat ayant bien voulu mettre à sa disposition quatre des jolies petites pièces de canon qui ont servi longtemps dans nos fêtes publiques. Le Comité s'occupe activement en ce moment de l'acquisition de l'armement pour l'infanterie. Grâce au long et scrupuleux examen auquel il a soumis cette question avant de prendre une décision, les cadets genevois sont assurés d'être pourvus d'armes de qualité supérieure et de nature à donner aux parents toute sécurité.

Ajoutons à cette occasion que si, comme le savent nos lecteurs, le corps genevois des cadets est la plus jeune des institutions de ce genre en Suisse, la plus ancienne existe à Berne; c'est le corps de cadets, non pas du Collège, mais de l'Orphelinat de la ville de Berne, qui fut fondé en mai 1791, sur la proposition du professeur Ith. Il comptait 40 enfants. Le corps d'Aarau, qui est regardé ordinairement comme le plus ancien, ne date que de 1803.

**Valais.** — Promotions militaires.

Capitaines: MM. de Werra, Eugène, à Sion.

Thovex, Jules, de Martigny-Bourg.

Lieutenant: M. Sigrist, Auguste, de Lucerne, à Sion.

1<sup>er</sup> sous-lieutenant: M. de Preux, Ferdinand, de Sion.

**Vaud.** — Le Conseil d'Etat a nommé :

MM. Burnand, Ch., à Moudon, commandant de l'arrondissement n° 1.

Martin, J., à Genève, commandant du bataillon n° 26.

Bourgeois, J., à Bex, » » » n° 113.

Chuard, J.-L., à Corcelles, » » » n° 10.

Jaunin, D., à Fey, » » » n° 10. R. C.

Charlier, H., à Nyon, » » » n° 8. R. C.

Dufour, E., à Chailly, » » » n° 3. R. C.

Duc, P.-F., à Villars-Bramard, » » » n° 1. R. C.

Amiet, J.-L., à Mur, major » » n° 10.

Vessaz, P.-A., à Lausanne, capitaine quartier-maître du bataillon n° 45.

Dupraz, Ad., à Vevey, » » » » n° 26.

Thuillard, J.-L., à Froideville, 1<sup>er</sup> sous-lieutenant au n° 4 du bataillon n° 10.

Favre, V., à Ormont-dessus, 2<sup>e</sup> » au n° 2 » n° 50.

Bertholet, H., à Villeneuve, » » aux chasseurs de droite du bataillon n° 4, R. C.

Correvon, G., à Yverdon, 2<sup>e</sup> sous-lieutenant au n° 4 du bataillon n° 112.

Curchod, A., à Berchier, » » aux chasseurs de gauche du bataillon n° 50.

**A N N O N C E.**

**INVITATION.**

Les médecins militaires qui seraient disposés à fonctionner comme instructeurs dans les cours sanitaires fédéraux sont invités à s'annoncer au soussigné. Ils sont priés de s'inscrire pour le 20 avril; toutefois on prendra encore en considération les offres ultérieures.

Les conditions essentielles exigées pour remplir par la suite les fonctions d'instructeur sanitaire, sont de pouvoir instruire en langue allemande et en langue française, ainsi que de prendre part pendant l'année courante à un cours sanitaire, avec engagement d'instruire les frères et infirmiers.

Berne, le 5 avril 1865.

Le médecin en chef fédéral,  
D<sup>r</sup> LEHMANN.